

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2020

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, ~~Mme F. RORIVE~~, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~Mme D. BRUYÈRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, ~~Mme L. CORTHOUS~~, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

Séance publique

N° 5 DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN, DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT "PROFESSIONNELS" ET D'ACCÈS AUX ZONES PIÉTONNES - MODIFICATION DES RUES POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE CARTE POUR LE PÉRIMÈTRE 1 : GARE DE HUY

Le Conseil,

Vu sa décision n°22 du 21 octobre 2019 fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes;

Considérant que les riverains de la Chaussée de Waremmes, dans son tronçon compris entre la porte des Aveugles et la place des Battis sont demandeurs de pouvoir bénéficier de la carte de riverain pour le périmètre 1 "Gare de Huy", étant entourés de rues où le stationnement s'effectue selon le principe de la zone bleue excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'article 5 du règlement susvisé afin d'y intégrer la chaussée de Waremmes dans son tronçon compris entre la porte des Aveugles et la place des Battis;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 juin 2020,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

**CHAPITRE Ier – Octroi et utilisation de la carte de stationnement**

**Article 1er – Groupes cibles**

Une carte communale de stationnement peut être octroyée aux groupes cibles suivants :

a) Carte de riverain

Cette carte mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes par ménage.

La carte de riverain a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.  
La carte de riverain ne sera en aucun cas remboursable.  
Elle est de couleur jaune.  
Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

b) Carte provisoire délivrée aux personnes en instances d'inscription au registre de la population.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes provisoires par ménage, au même tarif que les cartes ordinaires.

La validité de la carte est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la réception du paiement.

Dès inscription au registre de la population, la carte provisoire devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 1.A sera octroyée sans coût supplémentaire.

Si à l'échéance des 2 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

La carte provisoire est de couleur jaune.

Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

c) Carte de stationnement « Professionnels »

Une carte de stationnement « professionnels » peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes: commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur exploitation au sein du périmètre concerné;

La carte de stationnement « professionnels » mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes de stationnement « professionnels » par siège d'exploitation.

La carte de stationnement « professionnels » a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.

La carte de stationnement « professionnels » ne sera en aucun cas remboursable.

La carte de stationnement « professionnels » est de couleur orange.

Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

## **Article 2 - Procédure d'octroi**

a) Introduction de la demande

La demande de carte communale de stationnement peut être introduite via le guichet en ligne ou en se présentant directement auprès du service adéquat de l'Administration communale.

Dans les deux cas, le demandeur devra remplir le formulaire prévu à cet effet et joindre les documents demandés en fonction de sa qualité (voir point ci-après b) Documents à fournir). À noter que l'introduction de la demande via le guichet en ligne dispense de fournir une copie de certains documents.

Le paiement s'effectue soit en fin de procédure si la demande a été introduite via le guichet en ligne, soit au bureau désigné à cet effet.

Dans un délai de 15 jours à dater de la réception du paiement, la carte sera envoyée par courrier postal à l'adresse renseignée dans le formulaire.

b) Documents à fournir

### **Dans tous les cas :**

- copie de la carte d'identité (R/V) ou pas si e-guichet
- copie (R/V) du permis de conduire

Par ailleurs, le demandeur souhaitant une carte de stationnement « professionnels » doit fournir une attestation de son employeur mentionnant que le siège de son exploitation se trouve dans le périmètre concerné.

Les indépendants doivent remettre une déclaration sur l'honneur.

- Lorsque le demandeur de la carte est le propriétaire du véhicule :

\* copie du certificat d'immatriculation du véhicule

- Si le demandeur n'est pas le propriétaire du véhicule et selon le cas :

a. Véhicule au nom d'un tiers :  
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,  
- attestation d'assurance valide précisant que le demandeur est le conducteur principal du véhicule,  
- déclaration sur l'honneur signée par le demandeur,  
- déclaration sur l'honneur signée par le propriétaire.

b. Véhicule de société :  
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,  
- l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur,  
- le numéro d'entreprise de la société,

c. Véhicule de leasing :  
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,  
- contrat de leasing mentionnant d'une manière explicite le nom du demandeur,  
- attestation d'assurance valide précisant que le demandeur est le conducteur principal du véhicule.

c) Modalités de renouvellement de la carte

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 2.a, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

d) Restitution de la carte

La carte communale de stationnement, de riverain ou « professionnels », doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les cas suivants :

1. à l'expiration de la période de validité indiquée sur la carte par l'administration communale,
2. en cas de changement d'adresse du titulaire,
3. lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte doit être renvoyée à la D.I.V. (Direction de l'Immatriculation des Véhicules),
4. en cas de décès du titulaire,

La carte communale de stationnement est renvoyée dans les huit jours qui suivent le fait justifiant le renvoi.

e) En cas de perte, vol, détérioration, carte illisible

Le titulaire de la carte riverain ou de la carte de stationnement professionnelle peut en obtenir un duplicata si la carte est perdue, détruite, détériorée ou illisible. La carte détériorée ou illisible est renvoyée préalablement à la délivrance du duplicata.

Dans le cas d'une carte volée ou perdue, une déclaration à la Police devra être jointe à la demande de duplicata.

### **Article 3 – Contrôle et sanctions applicables**

La carte de riverain ou la carte de stationnement professionnelle doit être apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur. À défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

## **CHAPITRE 2 – Détermination des périmètres**

### **Article 4**

Dans les voiries concernées, les titulaires d'une carte communale de stationnement pourront, à l'aide de cette carte, stationner en zone bleue dans le périmètre qui leur est attribué.

### **Article 5**

PÉRIMÈTRE 1 : GARE DE HUY

Les titulaires d'une carte communale de stationnement relative au périmètre « Gare de Huy » et comprenant les rues suivantes :

- avenue Albert Ier
- rue des Jardins
- rue des Cotillages
- rue Bauduin-Pierre
- place Zénobe Gramme
- rue Sainte-Ivette
- place des Battis
- vieille chaussée de Statte
- rue des Vignes
- porte des Aveugles
- chemin d'Antheit dans son tronçon compris entre la chaussée de Waremme et l'allée Saint-Étienne-au-Mont
- **chaussée de Waremme dans son tronçon compris entre la porte des Aveugles et la place des Battis**

pourront stationner dans les rues suivantes :

- avenue Albert Ier
- rue des Jardins
- rue des Cotillages
- rue Bauduin-Pierre
- place Zénobe Gramme
- rue Sainte-Ivette
- place des Battis

### **CHAPITRE 3 – Zone piétonne**

#### **Article 6 – Groupes cibles**

##### **A. Riverain**

Une carte magnétique est délivrée au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Le demandeur justifiera par toute pièce probante cet emplacement. Une vérification sur place du bien-fondé de la demande est possible. Le laisser-passer sera nominatif et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler toute modification d'emplacement de stationnement ou d'immatriculation du véhicule.

##### **B. Déménagement**

Une carte magnétique est délivrée pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

##### **C. Entrepreneurs**

Une carte magnétique est délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.

##### **D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)**

Une carte magnétique est délivrée en cas de besoin particulier.

##### **E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)**

Des cartes magnétiques sont délivrées aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

##### **F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale**

Des cartes magnétiques sont délivrées aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis

Des cartes magnétiques sont délivrées aux sociétés de taxis. Le laissez-passer sera au nom de la société de taxis ou de son représentant légal et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler immédiatement toute modification d'immatriculation du véhicule.

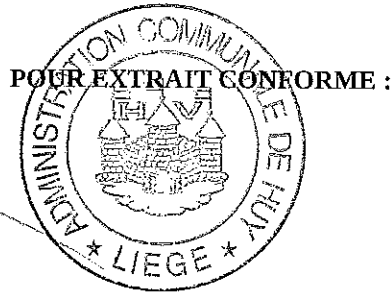
**Article 7 – Caution**

Une caution de 50,00 euros pour fourniture du badge d'accès sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

Il ne sera pas demandé de caution aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre,  
(s) CH. COLLIGNON.**

**Le Directeur général,  
M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,  
CH. COLLIGNON.**

Mobilité (1) - Didier Gengoux (1) - Recette (1) - Finances (1) - Police Administrative (1) - Circulation (1)

